

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, lequel a pris effet le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 8 du règlement cadre précité, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec doit effectuer la mise à niveau de l'environnement informationnel pour assurer le passage de l'an 2000 et rencontrer les besoins d'emmagasinage de données jusqu'à cette date;

ATTENDU QU'il s'agit d'un système informatique stratégique pour permettre à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de rencontrer ses obligations en matière de gestion de données;

ATTENDU QU'aux fins de rencontrer ces objectifs, la Régie de l'assurance-maladie du Québec souhaite conclure un contrat avec NCR Canada Ltée;

ATTENDU QUE le contrat de mise à niveau de l'environnement informationnel pour l'an 2000 est supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance-maladie du Québec à conclure un contrat d'un montant supérieur à 1 000 000 \$ avec NCR Canada Ltée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à conclure, avec NCR Canada Ltée, un contrat en vue de la mise à niveau de l'environnement informationnel pour assurer le passage de l'an 2000 et rencontrer les besoins d'emmagasinage de données jusqu'à cette date au montant maximal de quatre millions sept cent quarante-deux mille sept cent quatre-vingt dollars (4 742 780 \$).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31548

Gouvernement du Québec

Décret 110-99, 10 février 1999

CONCERNANT monsieur Norbert Rodrigue, membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret numéro 78-99 du 3 février 1999 concernant la nomination de monsieur Norbert Rodrigue comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec et les conditions d'emploi annexées soient modifiés afin que le mandat de monsieur Rodrigue débute le 16 février 1999 et se termine le 15 février 2002;

QUE le présent décret prenne effet le 16 février 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31530

Gouvernement du Québec

Décret 111-99, 10 février 1999

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de Police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévus par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 13 novembre 1998, la recommandation suivante:

QUE les sergents Guy Desmarais et Gérard Pronovost soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE les sergents Guy Desmarais et Gérard Pronovost soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31531

Gouvernement du Québec

Décret 112-99, 10 février 1999

CONCERNANT le commissaire des incendies de la Ville de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., c. E-8), le commissaire-enquêteur nommé pour le territoire de la Ville de Québec a droit de recevoir de la ville le traitement annuel qui est prévu dans sa charte;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 182 de la Charte de la ville de Québec, le traitement annuel du commissaire des incendies de la Ville de Québec et les modalités de paiement dudit traitement sont fixés par résolution du conseil, laquelle doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE par la résolution CM-98-673, adoptée le 19 octobre 1998, le conseil municipal de la Ville de Québec a fixé à 25 900 \$ le traitement annuel de M^e Cyrille Delâge, commissaire des incendies de la Ville de Québec, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE, conformément à l'article 182 de la Charte de la ville de Québec, la résolution CM-98-673, adoptée le 19 octobre 1998 par le conseil municipal de la Ville de Québec, soit approuvée;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31532

Gouvernement du Québec

Décret 113-99, 10 février 1999

CONCERNANT M^e Anne-Marie Bilodeau, ex-régisseuse à la Régie des alcools, des courses et des jeux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le retour de M^e Anne-Marie Bilodeau, ex-régisseuse à la Régie des alcools, des courses et des jeux, au ministère de la Sécurité publique se fasse aux conditions salariales qui lui étaient applicables comme régisseuse à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

QUE le présent décret ait effet depuis le 5 janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31533

Gouvernement du Québec

Décret 114-99, 10 février 1999

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds de gestion de l'équipement roulant

ATTENDU QUE le Fonds de gestion de l'équipement roulant a été institué en vertu de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) édicté par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports afin d'instituer le Fonds de gestion de l'équipement roulant (chapitre 13 des lois de 1998), lequel est affecté au financement des activités reliées à la gestion de l'équipement roulant;

ATTENDU QUE l'article 12.31 de la Loi sur le ministère des Transports stipule que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports afin d'instituer le Fonds de gestion de l'équipement roulant prend effet le 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en oeuvre le Fonds de gestion de l'équipement roulant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports: